

PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Unité Territoriale Drôme-Ardèche

ARRETE PREFECTORAL N°07-2019-08-13-007 portant renouvellement de l'agrément de la société VOLLE (26) pour le ramassage des huiles usagées dans le département de l'Ardèche

Le Préfet de l'Ardèche, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.515-13, R.543-3, R.543-6 et R.543-9;

VU le décret NOR INTA1829046D du 24 octobre 2018 portant nomination de Madame Françoise SOULIMAN en qualité de préfet de l'Ardèche;

VU l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 modifié par l'arrêté ministériel du 23 septembre 2008, l'arrêté du 24 août 2010 et l'arrêté du 8 août 2016, relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées ;

VU l'arrêté préfectoral n°07-2018-11-12-002 du 12 novembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Laurent LENOBLE, secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche;

VU l'arrêté préfectoral n° 671 du 25 février 1999 autorisant à la Sarl VOLLE, l'exploitation d'un centre de transit de déchets provenant d'installations classées, composé d'un stockage d'huiles usagées et d'un stockage de déchets issus de garages automobiles et d'un dépôt de matières usagées combustibles à base de caoutchouc sur le territoire de la commune d'Etoile-sur-Rhône (26800) – 1195 chemin les Caires;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2010349-0003 du 15 décembre 2010 actant les modifications apportées aux installations exploitées dans l'établissement de la société Pierre VOLLE sise lieu-dit Les Caires à Etoile-sur-Rhône;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2015056-0006 du 25 février 2015 portant renouvellement de l'agrément de la société VOLLE pour le ramassage des huiles usagées dans le département de l'Ardèche pour une durée de cinq ans ;

VU la demande de renouvellement de l'agrément de la société VOLLE pour le ramassage des huiles usagées dans le département de l'Ardèche en date du 21 juin 2019 ;

VU l'acte d'engagement du 15 juin 2019;

VU l'avis tacite de l'ADEME (agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie);

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 17 juillet 2019;

CONSIDERANT que la demande susvisée est complète et recevable;

CONSIDERANT que la société VOLLE remplit toutes les conditions prévues par la réglementation en vigueur pour récupérer les huiles usagées dans le département de l'Ardèche;

SUR PROPOSITION DU Secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche;

ARRETE

<u>Article 1</u>: La société VOLLE, dont le siège social est situé à Etoile-sur-Rhône (26800) est agréée, dans les conditions fixées par l'arrêté du 28 janvier 1999 modifié, relatif aux conditions de récupération des huiles usagées, pour assurer la collecte des huiles usagées dans le département de l'Ardèche.

<u>Article 2</u>: Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans, à compter du 25 février 2020. Il expirera le 25 février 2025.

Article 3: Le titulaire de l'agrément est tenu, s'il désire son renouvellement, d'en faire la demande au moins six mois avant l'expiration de la validité de l'agrément.

Article 4: L'exploitant est tenu de satisfaire à toutes les obligations prévues dans l'arrêté ministériel du 28 février 1999 modifié par l'arrêté du 23 septembre 2005 et l'arrêté du 8 août 2016, notamment celles visées au titre II (obligations du ramasseur agréé), sous peine de retrait de l'agrément et de l'application de sanctions prévues à l'article L.541.46 du code de l'environnement.

Article 5 : Délais et voies de recours (article L 514-6 du code de l'environnement) :

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- > par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés;
- ▶ par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

La requête peut être déposée ou envoyée au greffe du Tribunal administratif de Lyon, ou adressée par voie électronique au moyen du téléservice accessible par internet à l'adresse www.telerecours.fr.

Article 6: Publicité

Le présent arrêté sera mentionné dans deux journaux au moins de la presse locale au régionale diffusés dans le département, deux mois avant expiration de la validité du précédent agrément. Les frais de publication seront à la charge du ou des titulaires du nouvel agrément.

Le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat de la préfecture de l'Ardèche pendant une durée minimale de quatre mois.

<u>Article 7</u>: Le secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche, le délégué régional de l'ADEME, et la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs dont une copie sera adressée à l'exploitant.

